

TAXE d'ENLEVEMENT des ORDURES MENAGERES
Institution du zonage de perception de la TEOM
(CGI, art. 1636 B sexies extrait)

"III. - 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.....

3. Pour l'application du 2 :

a. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b de l'article 1609 nonies A ter, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu.....

c. Les dispositions du 2 peuvent être appliquées simultanément."

(CGI, art. 1609 quater)

"Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées ; la répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B octies.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût...

Les dispositions des cinquième et sixième alinéas peuvent être appliquées simultanément.

NOTA : Ces dispositions sont applicables pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre des années 2005 et suivantes."

COMMENTAIRES

I INSTAURATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent définir des zones de perception de TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents.

Deux types de zone peuvent être définies par les communes et leurs groupements :

- des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique.

Les collectivités concernées sont :

- les communes
- les communautés et les syndicats d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 nonies B du code général des impôts.
- les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes
- les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte qui ont institué la TEOM et la perçoivent.
- les EPCI qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte qui l'a instituée, visés au b) de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts
- les syndicats de communes et syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts.

Ces deux dernières catégories de groupement ne peuvent pas définir sur leur territoire une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

II DELIBERATION

La définition de zones de perception de la TEOM est subordonnée à une délibération votée par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes ayant institué la TEOM.

Pour les EPCI, qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte qui l'a instituée, visés au b) de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts, l'organe délibérant du syndicat mixte auquel l'EPCI a adhéré reste compétent pour l'institution du zonage en fonction du service rendu et pour la délimitation des zones puisqu'il a institué la taxe. En revanche, l'EPCI qui perçoit la taxe en lieu et place du syndicat mixte est compétent pour le vote des taux.

La délibération doit indiquer le périmètre de chaque zone. Les zones peuvent présenter un caractère infra communal. En ce qui concerne les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

1) Les zones de perception définies en fonction de l'importance du service rendu

Les zones doivent être définies selon l'importance du service rendu qui peut être appréciée non seulement en fonction de ses conditions de réalisation mais également en fonction de son coût.

Ces critères correspondent :

- d'une part, à des critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage...);
- d'autre part, à des critères financiers relatifs au coût du service rendu.

Ainsi, les communes ou leurs groupements peuvent définir des zones de perception de la taxe sur lesquelles des taux différents sont votés, dès lors que les conditions de réalisation du service sont différentes, que le coût du service soit identique ou non. Il en est de même lorsque le coût du service est différent et que les conditions de réalisation du service sont identiques au sein du périmètre du groupement.

2) La zone de perception définie en fonction de la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets, en fonctionnement, et qui figure dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés peuvent définir une zone d'un rayon d'un kilomètre au maximum autour de cette installation sur laquelle un taux différent est voté.

a) Les installations concernées sont :

- les installations de transfert de déchets qui ont pour objet de regrouper les déchets collectés par les bennes d'ordures ménagères et de les acheminer vers des installations autorisées.
- les installations d'élimination des déchets prévues par les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. Il s'agit des installations dont les objectifs, prévus par le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, permettent soit la valorisation des déchets par emploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit l'incinération sans récupération d'énergie ou destruction par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit le stockage.

b) Les zones de perception

La distance d'un kilomètre à retenir pour définir la zone est délimitée en retenant comme point de départ le périmètre de l'installation de transfert ou d'élimination des déchets. Cette distance doit respecter le périmètre de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ; elle est notamment réduite si l'installation de transfert ou d'élimination des déchets est implantée en bordure de périmètre de la collectivité qui perçoit la TEOM.

Lorsqu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre définit une zone spécifique de perception de la TEOM dans un rayon d'un kilomètre autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets, la commune ou l'EPCI ne peut définir sur ce même périmètre une zone de perception de la taxe en fonction du service rendu.

La délibération doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Pour les communautés de communes composées de communes associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM, si la transformation du syndicat en une communauté de communes intervient postérieurement au 15 octobre, les zones de perception

TEOM-3

en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes sont maintenues l'année qui suit sa transformation.

Les EPCI à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation d'un EPCI existant peuvent prendre des délibérations définissant des zones de perception de TEOM en fonction de l'importance du service ou en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations des communes et des EPCI dissous restent applicables l'année qui suit la création.

De même les EPCI et les syndicats mixtes issus d'une fusion peuvent prendre les délibérations définissant le zonage en fonction de l'importance du service ou, pour les seuls EPCI à fiscalité propre, le zonage en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets. à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. A défaut, le régime applicable est celui en vigueur l'année de la fusion sur le territoire des EPCI, des syndicats mixtes préexistants ou des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion.

III APPLICATION COMBINEE des ZONES DE PERCEPTION de la TAXE et du MECANISME d'HARMONISATION des TAUX

L'attention est appelée sur le fait que les deux mécanismes de vote de taux différents sur le territoire d'un groupement de communes (zonage en fonction de l'importance du service rendu et zonage en vue d'harmoniser les taux au sein du groupement) ont deux objectifs différents. Le premier mécanisme permet de prendre en compte les différences de coût en fonction du service rendu au sein du groupement de communes. Le second mécanisme permet de procéder à une harmonisation des taux au sein du groupement, soit sur l'ensemble de son périmètre, soit sur le périmètre des zones délimitées en fonction du service rendu.

La combinaison du mécanisme de lissage des taux et du dispositif de zonage en fonction de l'importance du service rendu permet une convergence progressive des taux de TEOM vers un taux unique par zone définie au sein du groupement de communes.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

séance du

Monsieur (Madame) le expose au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

* en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu

* en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Il (elle) rappelle que le Conseil a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le Conseil de , après en avoir délibéré, décide de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones sont définies comme suit :

* zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu

- zone n° 1 composée des communes ou parties de communes suivantes : (1)

.....
.....

- zone n° 2 composée des communes ou parties de communes suivantes : (1)

.....
.....

-

* zone(s) en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets composée, s'il y a lieu, des communes ou parties de communes suivantes : (1)

.....
.....

Il charge M (Mme)..... le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(1) Pour les parties de communes, le périmètre devra être défini avec précision par les voies qui les délimitent et/ou les numéros des parcelles incluses